



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE  
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 20-082**

---

CNOI c/ Mme R

---

Audience du 22 janvier 2021  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 5 février 2021

---

Composition de la juridiction

Présidente : Mme F. GIOCANTI, Premier conseiller  
des tribunaux et des Cours administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY,  
Mme C. CERRIANA, M. S. LO GIUDICE,  
M. N. REVAULT, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 3 juin 2020 et le 14 octobre 2020 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, le Conseil national de l'ordre des infirmiers dont le siège est situé 22 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010), représenté par Me Smallwood, porte plainte contre Mme R infirmière libérale, domiciliée .... à .... (.....) pour atteinte aux principes de probité ainsi que ceux énoncés à l'article R. 4312-69, charlatanisme, méconnaissance du devoir de prudence.

Il soutient que :

- Mme R a suivi une formation de plusieurs jours, fait la promotion et a pratiqué l'hydrotomie percutanée ;
- elle figure sur l'annuaire internet de la société internationale d'hydrotomie percutanée ;
- Cette pratique ne relève pas des données acquises de la science.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 25 août 2020, Mme R représentée par Me Vidal conclut au rejet de la demande du CNOI et doit être regardée comme demandant la mise à la charge de ce dernier la somme de 1500 euros en application de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir que :

- le référencement des coordonnées des praticiens ayant suivi une formation sur l'hydrotomie percutanée auprès du Dr G a été effectué et publié sans leur consentement ; elle a demandé à ce que son nom soit retiré du site internet de la société internationale d'hydrotomie percutanée ;
- le plaignant ne démontre pas qu'elle pratiquerait ou aurait pratiqué l'hydrotomie percutanée.

Une ordonnance du 15 décembre 2020 a fixé la clôture de l'instruction au 31 décembre 2020.

Le mémoire de Mme R enregistré le 31 décembre 2020 n'a pas donné lieu à communication.

Vu :

- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code civil ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 janvier 2021 :

- le rapport de M. Revault, infirmier ;
- les observations de Me Smallwood pour le CNOI ;
- et les observations de Me Martin pour Mme R, non présente ;

Après en avoir délibéré ;

1. Madame R, infirmière libérale titulaire, exerce sa profession d'infirmière .... (.....). Par un courrier du 5 novembre 2019, le Président du Conseil National de l'Ordre des médecins a porté à la connaissance de l'Ordre National des Infirmiers l'annuaire consolidé de l'Association Internationale de l'Hydrotomie Percutanée de praticiens ayant suivi la formation de la technique de l'hydrotomie percutanée où figurent les coordonnées de 307 infirmiers dont celles de Mme R. Par délibération en date des 23 et 24 janvier 2020, le Conseil National de l'Ordre des Infirmiers (CNOI) a déposé une plainte à l'encontre de Mme Juliette R pour non-respect des articles R 4312-69, R 4312-10, R 4312-47 et R 4312-54 du code de la santé publique.

2. L'hydrotomie percutanée est décrite par les pièces versées au dossier comme une technique de mésothérapie consistant en l'injection par voie intradermique ou sous-cutanée d'une solution saline physiologique et de substances médicamenteuses avec de grandes dilutions pour une meilleure ventilation locorégionale de leurs propriétés pharmacologiques. La Société Internationale d'Hydrotomie Percutanée (SIHP) présente cette technique comme pouvant traiter les douleurs articulaires ou la régénération des disques vertébraux. Interrogée par le conseil national de l'ordre des médecins, la société française de rhumatologie a indiqué en 2017 ne pas connaître cette technique et a relevé qu'aucune preuve scientifique ne permettait de valider celle-ci. Le collègue de la médecine générale comme le conseil national professionnel de l'ORL (CNORL), attestent également dans les courriers versés aux dossiers datés de 2019 et 2020 ne pas avoir connaissance de cette pratique qui est même qualifiée de dérive sectaire par le CNORL. La Direction générale de la santé a confirmé en 2020 qu'il n'existait aucune validation scientifique de la technique litigieuse quant à son efficacité et sa sécurité. Enfin la Haute Autorité de Santé considère l'hydrotomie percutanée comme une pratique non conventionnelle et reconnue. Il résulte de ce qui précède que la technique de l'hydrotomie percutanée ne relève pas des connaissances médicales avérées telles que visées par l'article L 1110-5 du code de la santé publique aux termes duquel : « *Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances médicales avérées.* ».

3. En premier lieu, aux termes de l'article R 4312-69 du code de la santé publique : « *Les seules indications que l'infirmier est autorisé à faire figurer par voie d'annuaires ou de tout autre support à usage du public, notamment sur un site Internet, sont ses nom, prénoms et adresse professionnelle, numéros de téléphone, de télécopie, adresse électronique, titre de formation lui permettant d'exercer sa profession, et horaires de permanence, à l'exclusion des coordonnées personnelles* ». Aux termes de l'article R 4312-47 de ce même code : « *L'infirmier ne doit pas diffuser dans les milieux professionnels ou médicaux une technique ou un procédé nouveau de soins infirmiers insuffisamment éprouvés sans accompagner cette diffusion des réserves qui s'imposent. Il a également le devoir de ne pas utiliser des techniques nouvelles de soins infirmiers qui feraient courir au patient un risque injustifié* ».

4. D'une part, il résulte de l'instruction qu'à la suite d'une formation proposée par le Dr G, Président de la société internationale d'hydrotomie percutanée, Mme R a été inscrite sur l'annuaire de l'Association Internationale d'Hydrotomie Percutanée (AIHP) mis en ligne sur internet lui permettant d'apparaître, sur le secteur géographique concerné, en sa qualité d'infirmière diplômée d'Etat. Il résulte des extraits du site internet de l'AIHP produits dans l'instance que celui-ci n'est pas qu'informatif mais vante également les mérites de la pratique de l'hydrotomie percutanée. Si Mme R fait valoir qu'elle n'a pas donné son consentement pour figurer dans cet annuaire, il est précisé sur celui-ci que « *les praticiens dont le nom est accompagné d'un astérisque \* ont signé la Charte de Qualité et de bonne pratique des membres de la SIHP* ». Ainsi la partie défenderesse n'est pas fondée à soutenir qu'elle ignorait avoir adhéré à cette association et avoir donc participé à la promotion de cette technique qui en outre ne repose sur aucune base scientifique reconnue. L'inscription de Mme R sur l'annuaire de l'AIHP dont elle a demandé a été retirée seulement après le dépôt de la plainte de l'ordre, constitue un procédé de publicité prohibé par les dispositions précitées du code de la santé publique. D'autre part, Mme R, est présentée par l'annuaire de l'AIHP comme « *Référent régional Sud-Est* », qualification attribuée à tout infirmier qui organise une journée de stage pratique afin de finaliser la formation à la technique d'hydrotomie percutanée. Il résulte ainsi de l'instruction que Mme R a participé de manière active à la diffusion et la publicité de cette technique dont l'efficacité n'est pas avérée. Par suite, ces manquements sont de nature à justifier une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme R.

5. En second lieu, aux termes de l'article R 4312-10 du code de la santé publique : « *L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient. L'infirmier ne peut pas conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme salubre ou sans danger, un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. ... Toute pratique de charlatanisme est interdite* ». Aux termes de l'article R 4312-47 de ce même code : « *L'infirmier ne doit pas diffuser dans les milieux professionnels ou médicaux une technique ou un procédé nouveau de soins infirmiers insuffisamment éprouvés sans accompagner cette diffusion des réserves qui s'imposent. Il a également le devoir de ne pas utiliser des techniques nouvelles de soins infirmiers qui feraient courir au patient un risque injustifié* ». Aux termes de l'article R 4312-54 de ce même code : « *L'infirmier ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit injustifié ou pour commettre un acte contraire à la probité* ».

6. En se bornant à faire grief à Mme R d'avoir pratiqué l'hydrotomie percutanée, sans l'assortir d'éléments circonstanciés, alors que celle-ci atteste sur l'honneur ne pas pratiquer et ne pas avoir l'intention de pratiquer la technique jusqu'à ce que celle-ci soit validée scientifiquement par les autorités professionnelles le conseil national de l'Ordre des Infirmiers n'établit pas l'existence d'un comportement fautif dont se serait rendue coupable l'intéressée et le grief sera écarté.

7. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :*

1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; (...) ». Le manquement aux dispositions de l'article R 4312-69 du code de la santé publique étant constitué, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme R encourt, en lui infligeant une interdiction d'exercer la profession d'infirmière de quinze jours assortie d'un sursis total comme sanction disciplinaire.

Sur les frais liés au litige :

8. Aux termes de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».

9. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du CNOI qui n'est pas la partie perdante la somme que demande Mme R au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à Mme R une interdiction d'exercer la profession d'infirmière pendant quinze jours avec sursis total comme sanction disciplinaire.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme R sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers (CNOI), à Mme R, au Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Smallwood, Me Vidal et Me Martin.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 22 janvier 2021.

La Présidente,

F. GIOCANTI

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.